

- e) quinze jours pour le dépôt des contre-mémoires;
- f) de quinze à trente jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaidoiries; et
- g) quatre-vingt-dix jours au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

15. Afin de réaliser les objectifs du présent article, et s'agissant des produits des autres Parties, les Parties modifieront leurs lois et règlements sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, ainsi que d'autres lois et règlements dans la mesure où ceux-ci ont une influence sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède,

- a) chacune des Parties modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que les procédures existantes concernant le remboursement, avec intérêts, des droits antidumping ou des droits compensateurs opèrent de façon à donner effet à toute décision finale d'un groupe spécial exigeant un tel remboursement;
- b) chacune des Parties modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que ses tribunaux assurent, au regard de toute personne relevant de sa compétence, la pleine exécution des sanctions que les autres Parties imposent en vertu de leur législation afin de faire respecter les engagements ou ordonnances conservatoires que ces autres Parties acceptent ou promulguent pour permettre, aux fins de l'examen par un groupe spécial ou de la procédure de contestation extraordinaire, l'accès aux renseignements confidentiels, personnels ou commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés;
- c) chacune des Parties modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte
 - (i) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen judiciaire d'une détermination finale avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4 pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, et
 - (ii) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes aux fins de l'examen judiciaire d'une détermination finale qu'à la condition que toute Partie ou autre